Textes de loi et références

Code du travail : articles L3231-2 à L3231-3
Principes du Smic

Code du travail : articles R3231-1 à D3231-3
Minoration du Smic (jeunes salariés)

Code du travail : articles R3231-4 à D3231-6
Vérification du Smic

Décret n°2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance
Montant du Smic

Imprimé par nos soins

CFE CGC
Militant et plus

Syndicat National des Cadres des Industries chimiques et parties similaires (S.N.C.C.)

Escalier A
2è étage droite
94, rue LaFayette
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99
Télécopiie : 01 42 46 72 97

Email : secretariat@sncc-cfecgc.org
president@sncc-cfecgc.org
sg@sncc-cfecgc.org
sga@sncc-cfecgc.org

Web : www.sncc-cfecgc.org

Parution janvier 2022

Les Fiches Techniques

Le SMIC

Syndicat National des Cadres des Industries chimiques et parties similaires (S.N.C.C.)

CFE CGC
Militant et plus

Vérifié le 5 février 2022

Le salaire minimum de croissance (Smic) correspond au salaire horaire minimum légal que le salarié doit percevoir. Des abattements sont toutefois applicables, dans certains cas (apprentis et salariés de moins de 18 ans). Le montant du Smic horaire brut actuel est de 10,57 €.

De quoi s'agit-il ?

Le Smic correspond au salaire horaire minimum légal en dessous duquel le salarié ne peut pas être rémunéré.

Il s'applique à tout salarié majeur, quelle que soit la forme de sa rémunération (au temps, au rendement, à la tâche, à la pièce, à la commission ou au pourboire).

L'employeur peut être condamné à une amende d'un montant de 1 500 € s'il verse au salarié une rémunération inférieure au Smic. L'employeur peut être condamné également à verser des dommages et intérêts: Somme d'argent destinée à réparer le préjudice subi au salarié.

À noter : le Smic ne concerne pas les VRP qui ne sont pas soumis à des horaires de travail.

Montant

Le montant du Smic net est donné à titre indicatif, les cotisations n'étant pas les mêmes dans toutes les entreprises, en particulier pour la prévoyance.

Pour un majeur

La rémunération d'un salarié majeur ne peut pas être inférieure au montant du Smic.

Tableau 1

À noter : le montant du Smic net perçu par le salarié dépend de l'entreprise concernée et de certaines cotisations liées au secteur d'activité.

Pour vérifier si le salaire versé est au moins égal au Smic, seules certaines sommes sont prises en compte.

Tableau 2

Minimum conventionnel

La convention collective applicable prévoit généralement un salaire minimum conventionnel.

Si le minimum conventionnel est inférieur au Smic, l'employeur verse un complément de salaire permettant d'atteindre le montant du Smic.

Si le minimum conventionnel est supérieur au Smic, l'employeur verse ce qui est prévu par la convention collective.

Comment est-il revalorisé ?

Au 1er janvier

Le Smic est revalorisé chaque année au 1er janvier. Il est indexé sur l'inflation mesurée pour les 20 % des ménages ayant les revenus les plus faibles. La revalorisation du Smic est effectuée sur la base de la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire moyen des ouvriers et des employés.

En cours d’année

Si l'indice des prix à la consommation augmente d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du dernier montant du Smic, il est augmenté automatiquement dans les mêmes proportions

Augmentation coup de pouce

À tout moment, le gouvernement peut procéder à l'augmentation du Smic..

Tableau 1

Montants du Smic		
Smic	**Montant brut**	**Montant net (déduction des cotisations salariales)**
Smic horaire	10,57 €	8,37 €
Smic mensuel	1 603,12 €	1 269 €
Smic annuel	19 237 €	15 228 €

Tableau 2

Montants pris en compte dans le calcul du Smic	
Salaire, avantages et primes	**Somme prise en compte**
Salaire de base	Oui
Avantages en nature	Oui
Primes liées à la productivité	Oui
Remboursements de frais (y compris la prime de transport)	Non
Majorations pour heures supplémentaires	Non
Primes de participation et d'intéressement	Non
Primes d'ancienneté, d'assiduité ou relatives à des conditions particulières de travail (insalubrité)	Non
Primes de vacances, de fin d'année, sauf si elles sont versées par acomptes mensuels	Non